

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

16 AVRIL 2024

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AU SOUTIEN À LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENFANCE, DE LA SANTÉ, DE LA
CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES FEMMES

PAR M. PIERRE-YVES LUX

¹ Voir doc. 695 (2023-2024) n°1 à n°2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Linard	3
2	Discussion générale	5
3	Examen et vote des articles	25
4	Vote et confiance.....	28

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes a examiné, au cours de sa réunion du 16 avril 2024, le projet de décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française (doc. 695 (2023-2024) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Linard

Mme la ministre déclare que ce projet de décret était attendu depuis de nombreuses années par plusieurs secteurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Historiquement, la Fédération Wallonie-Bruxelles a investi de manière importante et régulière dans les soutiens à la création, mais elle a aussi œuvré en développant un réseau de diffuseurs, présents partout sur le territoire.

Nous avons donc d'une part des créations de qualité, et de l'autre des lieux ancrés dans leurs régions, qui proposent des moments de diffusion.

Le chaînon manquant, c'était un dispositif légal pour articuler de manière fluide et cohérente ces deux pans importants de nos politiques culturelles, au bénéfice des publics.

Le texte proposé aujourd'hui constitue un atout indéniable pour renforcer la démocratisation culturelle en rendant les productions culturelles plus accessibles, c'est-à-dire en articulant judicieusement créations artistiques, lieux ou structures de diffusion et les publics. C'est l'aboutissement de pratiquement deux ans de travail.

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Delporte (Présidente)
- M. Bangisa, M. Lomba, Mme Laanan, Mme Pécriaux
- M. Maroy, Mme Durenne, Mme Mathieux
- M. Lux, Mme De Re
- M. Dupont
- M. Dispa, M. Desquesnes (en remplacement de Mme Goffinet)

Ont assisté aux travaux de la commission :

- Mme Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes
- M. Berwart, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Lalot, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Sterckx, juriste au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Petter, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Linard
- M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR
- Mme Segers, collaboratrice du groupe PS
- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
- M. Jammaers, collaborateur du groupe MR
- M. Theicher, collaborateur du groupe PTB
- Mme Gérard, collaboratrice du groupe Les Engagés

Dans un premier temps, en tenant compte du contexte fragile de sortie de la crise sanitaire et de ses impacts sur la diffusion culturelle, nous avons sollicité les chambres de concertation et le conseil supérieur de la culture pour alimenter la réflexion dans un cadre qui s'est voulu ouvert et prospectif. Nous avons également pu nous appuyer sur les mesures de relance post-COVID pour penser de nouveaux cadres de soutien à la diffusion et objectiver certaines données.

Le décret, examiné aujourd'hui, se structure en trois parties essentielles et complémentaires :

1. La diffusion relative aux productions artistiques professionnelles à destination du tout public ;
2. La diffusion relative aux productions artistiques professionnelles à destination du public scolaire (et cette partie s'articule de manière cohérente aux finalités du PECA) ;
3. La diffusion relative aux productions artistiques amateurs.

Pour bénéficier des soutiens, les productions et les diffuseurs devront dorénavant être labellisés selon un cahier des charges qualitatif minimal. Ce mécanisme donnera le même gage de qualité aux publics qui fréquenteront les lieux et structures de diffusion pour aller voir des productions labellisées par la FWB, où qu'ils se trouvent sur le territoire.

Différents autres principes fondateurs traversent le texte, à savoir : la transversalité, la dynamique de filière et le principe de confiance, la juste rémunération du travail des métiers artistiques.

Il est important que ce texte puisse s'appliquer aux différents secteurs, tant du côté des lieux et structures de diffusion traditionnels, que du côté d'acteurs nouveaux. Car le décret ouvre la possibilité pour un musée, une bibliothèque, un festival de cinéma, une librairie ou encore un tiers-lieu culturel d'être, eux aussi, de potentiels diffuseurs labellisés. Mais le décret porte également une attention particulière aux secteurs de la création jusqu'ici moins visibilisés, comme les arts plastiques, qui sont désormais pleinement inscrits dans le dispositif.

En outre, la ministre a veillé tout particulièrement à créer un écosystème vertueux, en prolongeant de manière complémentaire les soutiens aux créations dans une logique de filière et de continuité de la subvention.

La « confiance aux opérateurs » est aussi un principe qui lui est cher. L'expertise existe déjà sur notre territoire, notamment chez les programmatrices et programmateurs, et il est donc essentiel de la reconnaître, car elle constitue le socle

sur lequel s'appuyer pour favoriser l'émergence de nouveaux créateurs et de nouvelles créatrices.

Enfin, le texte a l'ambition de pouvoir rémunérer de manière juste l'ensemble des parties prenantes de la diffusion artistique en Fédération Wallonie-Bruxelles. À cette fin, il se fonde sur un principe d'indexation des prix et des subventions.

Ce projet de décret va sanctuariser les budgets existants, permettre de déployer des mécanismes de labellisation et de soutien de manière transparente, dans une logique de bonne gestion et d'allègement administratif. Il favorisera une culture vivante, accessible et ancrée dans les principes fondateurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; une culture attentive à développer la notion d'esthétique, de plaisir, d'émancipation, d'expression critique, de création de lien entre les personnes ou tout simplement de découverte, au bénéfice du plus grand nombre de nos concitoyens, partout sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles, a conclu la ministre.

2 Discussion générale

Mme Laanan se réjouit d'avoir l'opportunité aujourd'hui d'échanger sur un sujet qui touche au cœur même de notre identité culturelle et à nos droits culturels : le soutien à la diffusion des productions artistiques sur notre territoire. L'accès à la Culture pour toutes et tous est dans l'ADN des socialistes depuis toujours. Elle considère que c'est un droit fondamental et un levier universel pour l'émancipation individuelle et collective.

Après avoir voté une mise à jour du décret sur les centres culturels, la députée est particulièrement heureuse de discuter de ce texte qui apporte une nouvelle dimension et qui structure, améliore et pérennise le soutien à la diffusion de nos acteurs culturels. Un élément majeur à souligner est qu'il permettra d'assurer une juste rémunération des artistes. Ceci a toujours été un combat important pour les socialistes. Aujourd'hui, plus que jamais, nous désirons veiller à ce que les travaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles rendent possible l'application des nouvelles dispositions pour l'accès au statut d'artiste. Et la rémunération, évidemment, est un point central. En ce sens, la socialiste est satisfaite que la Fédération puisse mettre sa pierre à l'édifice.

Le texte, examiné aujourd'hui, propose des mesures concrètes pour soutenir la diffusion des productions artistiques, que ce soit à destination des publics scolaires, du grand public ou encore à travers des vitrines professionnelles. La parlementaire et son groupe expriment pleinement leur soutien à cette initiative.

Pourquoi est-ce si important, s'interroge l'oratrice ? Parce que la culture est un vecteur de lien social, d'éducation et d'épanouissement personnel.

En soutenant la diffusion des productions artistiques, nous permettons à chacun, peu importe son origine sociale ou géographique, de découvrir et de s'émerveiller devant la richesse de notre patrimoine culturel. C'est un maillon de la chaîne de soutien qui existait, mais n'était pas encore structuré, ni complètement transparent et était surtout facultatif.

Aujourd'hui, on s'assure aussi notamment à ce que l'investissement de la Fédération dans les créations culturelles puisse bénéficier à notre population. Car ce décret venant soutenir la diffusion de nos productions culturelles, c'est un peu le maillon de la chaîne qu'il nous manquait pour former, en quelque sorte, une filière.

Via ce décret, on encourage notamment les diffuseurs à programmer des artistes ou des productions culturelles labellisées. La boucle est ainsi bouclée. Aussi, on fait en sorte, en donnant la priorité des labels aux centres culturels, à ce que le maillage territorial soit renforcé. On permet l'accès à la Culture pour les populations sur tout le territoire, on favorise la rencontre entre nos citoyennes et citoyens et nos productions artistiques.

Renforcer le soutien à la diffusion, c'est aussi contribuer à la valorisation de notre diversité culturelle, c'est promouvoir la créativité et l'innovation, c'est renforcer le dynamisme économique de la Culture et son impact sur nos régions, c'est renforcer aussi l'éducation et l'enrichissement personnel.

En favorisant la diffusion des productions artistiques, on stimule l'activité des artistes, des techniciens du spectacle, mais aussi des lieux de diffusion tels que les centres culturels, les théâtres, les salles de concert ou encore les musées. C'est un cercle vertueux qui bénéficie à l'ensemble de notre communauté.

Enfin, soutenir la diffusion des productions artistiques, c'est affirmer notre engagement en faveur de la diversité culturelle. Notre Fédération est riche de sa pluralité et de sa diversité, et c'est en encourageant la diffusion d'œuvres variées que nous préservons cette richesse et que nous l'enrichissons davantage encore.

Épinglant ensuite, une série de questions qui trouvent leur source directement dans les avis des différents secteurs concernés.

Mme Laanan fait tout d'abord observer que s'agissant de moyens budgétaires mis à disposition pour réaliser les objectifs du décret, le groupe socialiste ne peut qu'adhérer à la remarque émise par le Conseil Supérieur de la Culture, qui dit que « *pour une politique annoncée comme majeure, les moyens accordés sont plutôt limités* ». Si on reprend les montants annoncés à l'article 3, on peut lire que les aides à la diffusion à destination des publics scolaires s'élèvent à un total de 1,115 million d'euros; celles pour la diffusion à destination du tout public s'élèvent à 1,350M€ et les vitrines professionnelles auront accès à une enveloppe de 391.000 euros. Donc au total, nous sommes à environ 2,9 millions d'euros.

Estimant que ce montant n'est pas particulièrement impressionnant, compte tenu de l'importance et des besoins du secteur, Mme Laanan souhaiterait savoir si le secteur a fait parvenir une demande d'augmentation budgétaire et si celui-ci a formulé des besoins spécifiques ? Aucune demande de montant budgétaire précise ne figure dans les avis qui ont été transmis, indique l'intervenante.

L'avis général du Conseil Supérieur de la Culture est assez dur. Il rapporte que les 5 chambres de concertation qui ont déposé un avis (les Arts vivants, Écritures et livre, Action territoriale, Musiques et Cinéma) « *sont étonnées d'être intégrées dans un texte qui entre en conflit avec des dispositions réglementaires sectorielles* ». Il semblerait donc que certaines disciplines aient demandé de rester en dehors du champ d'application du décret, estimant que leur décret sectoriel répondait mieux aux enjeux de diffusion.

L'intervenante demande à la ministre de préciser ce qu'il en est exactement à ce niveau après révision de l'avant-projet ?

Dans le point 3.7 de son avis, le Conseil Supérieur de la Culture fait état des inquiétudes de la Chambre de Concertation des Arts Vivants (CCAV) qui redoutait le mix entre les budgets dédiés aux professionnels et aux amateurs. Le décret présenté précise les deux montants. La députée souhaiterait savoir si ces répartitions ont été discutées avec les Chambres avant d'être inscrites dans le décret ?

Par ailleurs, précise la même intervenante, sans le décret, on peut lire le terme « visa d'artistes », terme qui a été remplacé sous cette législature par l'Attestation du Travail des Arts, dans le cadre des travaux du Fédéral et du ministre PYD sur le nouveau statut d'artiste.

Pourquoi ce terme n'a-t-il pas été mis à jour, comme le préconisait notamment le CSC s'interroge la parlementaire ?

Par ailleurs, la députée souhaite toutefois se réjouir d'avoir lu à plusieurs reprises dans le décret que les Arts plastiques n'étaient pas laissés pour compte.

Ce décret, en effet, permettra également de soutenir la diffusion dans ce secteur. Vous nous confirmez que la Chambre de concertation des Arts plastiques a également été concertée dans le cadre de l'élaboration de ce texte ? C'est ce qui nous semble être le cas selon l'avis du CSC, mais aimerait que la ministre puisse confirmer.

Pour clôturer ses questions, la députée demande de plus amples précisions concernant la procédure d'octroi des quotas et l'arrêté d'exécution :

- Quid des règles de priorisation mettant en premier lieu les centres culturels ?
- Concrètement, comment les enveloppes seront réparties en fonction des bénéficiaires ?

- Sur base des aides octroyées jusqu'ici, les montants prévus seront-ils suffisants pour couvrir les demandes que suscitera l'entrée en vigueur de ce décret ?
- Une estimation des besoins des secteurs a-t-elle été effectuée ? Celle-ci serait-elle disponible ?

Concernant l'arrêté d'exécution, elle voudrait savoir si, celui-ci a été discuté avec le secteur en marge des travaux sur ce décret ? Ou fera-t-il l'objet des travaux du prochain Gouvernement ?

Pour **M. Dupont**, le décret présenté comporte de belles intentions : il vise à mettre en œuvre une dynamique transversale de soutien des productions artistiques, de leur diffusion, de leur accessibilité tout en ayant pour objectif de veiller à une juste rémunération des artistes. Tout ceci est fondamental et a été souvent évoqué dans cette commission. Il est nécessaire que la Culture soit dotée de moyens suffisants pour permettre une création, une diffusion, une rémunération et un accès à toutes les productions culturelles en communauté française.

Le parlementaire se pose toutefois la question suivante : est-ce que les intentions louables vont être traduites dans les articles du décret ? La réponse, manifestement, est non. Avec un problème central et fondamental que nous avons déjà pointé lors de différentes discussions en commission, mais qui se retrouve aussi dans différents avis qui nous ont été transmis : le manque cruel de moyens financiers. Par exemple, le conseil supérieur de la culture relaie les avis de plusieurs chambres qui sont particulièrement cinglants, je cite : « malgré les garanties annoncées, les chambres pointent un sous-financement déjà perçu comme chronique aujourd'hui, lequel s'approfondira avec la création de nouveaux dispositifs et types d'activités. Les moyens accordés n'autoriseront pas une politique annoncée comme majeure et ambitieuse ».

On ne peut pas accepter qu'un texte qui prétend mener une politique forte et cohérente en faveur de la production et de la diffusion, risque en vérité d'entériner un sous-financement déjà désastreux pour plusieurs secteurs culturels.

Et les chambres ne sont pas les seules à pointer ce problème. L'association des provinces wallonnes a même comparé les budgets prévus pour le décret avec ceux octroyés en 2021. Et clairement on est sur un dé-financement, car l'avis précise que : « il est annoncé qu'un budget de 1.350.000 euros (pour tout public) et 1.150.000 euros (pour le public scolaire) sont dédiés par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'aide à la diffusion. Contre 1.703.751,00 pour le tout public (Art et Vie) et 1.161.630,00 euros pour le public scolaire en 2021 ». On doit donc comprendre que ce projet de décret, qui vise une extension d'activité, risque en fait de faire faire plus avec moins de moyens. Par ailleurs, le budget global prévu a été rabaisé de

3.111.000 euros à 2.891.000 euros. Les 220.000 euros prévus pour les rencontres artistiques ont disparu. Il souhaiterait savoir en connaître les raisons ?

L'orateur ne peut en aucun cas suivre cette logique de sous-financement chronique que tous les avis soulignent. Son groupe politique a toujours plaidé pour un réel refinancement de la culture.

Au-delà de ce manque de moyens, une série d'autres problèmes posent question, notamment en ce qui concerne les définitions. Comment, par exemple, distinguer clairement les artistes amateurs des artistes professionnels ? Le décret est trop flou à ce sujet. De la même manière, les procédures d'octroi des labels sont parfois floues. Par exemple, en ce qui concerne la labellisation des artistes, il est précisé que c'est le gouvernement qui va définir la procédure d'octroi. Mais sur quelle base ? Il semble qu'on pourrait aller dans le sens d'une restriction de la liberté des artistes, de leur autonomie et de leur indépendance, ce qui serait dangereux.

Cette série de problèmes de vocabulaire et de définitions témoigne d'un manque de concertation et de compréhension des réalités du secteur, ce qu'on retrouve dans l'avis du Conseil supérieur de la culture. Par exemple, le texte semble se construire en marge des réflexions menées sur le statut de travailleurs et travailleuses des arts. Il emploie le terme « cachet », mais à aucun moment « salaire ».

Pourquoi ce choix ? Comment, dans ces conditions, être assuré qu'il tienne sa promesse de juste rémunération des artistes, c'est-à-dire pour une rémunération qui assure aussi l'accès à leurs droits sociaux par leur statut et leurs cotisations ? Le terme flou de rémunération peut faire craindre qu'il ne s'agisse que d'un simple défraiement et non d'un réel salaire. Mme la ministre peut-elle donner des précisions ?

Par ailleurs, certains secteurs s'inquiètent de l'alignement des productions et de la création artistique sur les besoins scolaires, c'est-à-dire un risque de leur soumission à des objectifs d'enseignement ou pédagogiques. C'est par exemple la critique de la Chambre des théâtres pour l'Enfance et la Jeunesse qui pointe le déséquilibre du jury de la diffusion scolaire dans lequel les pouvoirs publics et les opérateurs liés au PECA sont fortement représentés en comparaison des programmeurs et artistes des différentes disciplines. Par ailleurs, il n'y a qu'un seul jury pour toutes les disciplines. Il y a également une série de dérogations prévues pour la procédure de labellisation qui risque d'entraîner des inégalités, aussi bien, pour les artistes que pour le public. La Chambre de concertation des musiques fait part des mêmes inquiétudes. Quelle réponse, Mme la ministre apporte-t-elle aux craintes exprimées par ce secteur. Quelles solutions pourraient être apportées quant au risque qui ressort d'une soumission de la création artistique aux objectifs pédagogiques ou didactiques ?

Avant de clore son intervention générale, M. Dupont revient à nouveau sur le manque de moyens qui a déjà été pointé et sur lequel, il souhaiterait poser une série de questions.

- Pourquoi un plafonnement fixé à 50 000 euros pour la subvention annuelle supplémentaire aux diffuseurs et pour celle octroyée aux vitrines ?
- Comment a été décidé ce chiffre ?
- Sur quels critères ?
- Comment se fait-il qu'aucune indexation de ces moyens ne soit prévue ?
- Dans ces conditions, le risque de se retrouver avec un entérinement du manque de moyens est réel.

Par ailleurs, contraindre les producteurs (souvent des compagnies) à fixer les frais de déplacement à 10%, c'est en quelque sorte les obliger à payer eux-mêmes leurs frais de déplacement. Cela va clairement faire pression sur l'emploi artistique. La Chambre de concertation des arts vivants proposait une alternative qui ne pénalise personne, en mettant sur pied un mécanisme hors dispositif. A minima, il faut absolument relever ce taux impraticable. D'où vient-il et comment a-t-il été défini, demande l'intervenant. Il annonce que le PTB déposera un amendement à l'article 19 du décret.

De la même manière, le plafonnement des moyens de la communauté française pour les vitrines est fixé à 250 000 euros. À nouveau, comment ce plafond a-t-il été décidé et selon quels critères ?

L'article 5 prévoit quant à lui d'exclure les opérateurs qui bénéficient d'une convention ou d'un contrat-programme de plus de 600.000 euros. Pourquoi, avoir fait ce choix s'interroge M. Dupont. Ne risque-t-on pas à nouveau d'exclure des projets importants qui nécessitent des moyens conséquents, s'inquiète encore le parlementaire ?

Rappelant le budget général prévu : un budget annuel minimal de 2.891.000 euros qui comprend 1.150.000 pour les mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire, au moins 1.350.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion dans un cadre tout public, et au moins 391.000 euros pour les vitrines, il estime qu'ancrer des budgets minimums qui sont déjà insuffisants ne constitue un progrès, mais représente un danger. Pour le parlementaire, ces chiffres ne sont pas ambitieux, la diffusion, la production et l'accès méritent de vrais moyens, autant pour le large public que pour le public scolaire, autant pour les artistes professionnels que pour les artistes amateurs. Il annonce que son groupe ne soutiendra pas ce texte.

Mme Durenne, quant à elle, commence par indiquer qu'aussi étonnant que cela puisse paraître, à ce jour, il n'existe pas de décret relatif à la diffusion artistique et culturelle en FWB.

Il existe depuis de nombreuses années un « Service de la Diffusion » au sein de l'Administration Générale de la Culture, qui développe un certain nombre d'initiatives et qui octroie des aides à la diffusion. Le souci, c'est que, faute de cadre décretaal, ces initiatives se développent via des dispositifs épars, à partir de budgets facultatifs et sur base de simples vade-mecum, ce qui ne permet pas la mise en œuvre d'une politique structurée.

L'oratrice estime que ce projet de décret va remédier à cet écueil, la libérale et son groupe s'en réjouissent.

En effet, poursuit-elle, ce projet de décret a, en effet, pour ambition de soutenir la diffusion artistique et culturelle sur le territoire de la Communauté française, via l'intégration dans un décret des mesures de soutien suivantes :

- Les aides à la diffusion des productions artistiques des arts de la scène et des arts plastiques (qu'il s'agisse de productions professionnelles ou amateurs et qu'elles soient effectuées dans un cadre tout public ou dans un cadre scolaire).
- L'organisation de rencontres artistiques en classe, mettant en présence un public scolaire et des artistes issus des différents secteurs culturels soutenus par la Communauté française ;
- L'organisation de vitrines et de tournées sectorielles mettant en valeur les productions artistiques des arts de la scène et des arts plastiques.

Le principe fondateur du texte est d'organiser la relation triangulaire entre une production artistique, un public et un diffuseur. À cet égard, le texte s'appuie sur un principe de double labellisation : celle des diffuseurs d'un côté (lieux culturels, salles de tous types ...) et celle des productions artistiques de l'autre.

C'est cette labellisation qui permet aux créations diffusées dans les lieux labellisés de bénéficier d'un soutien financier à la diffusion allant jusqu'à 50% du montant des cachets artistiques :

- Pour les lieux de diffusion, la labellisation sera octroyée par une commission et pour une durée indéterminée. Dans un souci de simplification, la labellisation sera automatique pour des opérateurs-diffuseurs majeurs et reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles (par exemple, les centres culturels, les musées, les bibliothèques...).

- Pour les productions artistiques, les labels seront également octroyés selon une procédure transparente. Dans le même souci de simplification et de logique, cette labellisation sera automatique pour les productions artistiques qui ont bénéficié d'un soutien à la création (bourse ou aide au projet), de même que les productions présentées dans les vitrines professionnelles comme Propulse ou les Rencontres théâtre jeune public.

Par ailleurs, il est permis d'espérer que le fait d'intégrer à la politique de soutien des lieux culturels tels que les musées, les bibliothèques et les tiers lieux (lieux dont la diffusion n'est a priori pas une mission prioritaire) aura un effet vertueux à la fois pour offrir de nouvelles perspectives de diffusion aux créations, mais aussi pour amener la culture au plus près des citoyens.

L'oratrice affirme que son groupe politique a pris bonne note que le projet de décret ne couvre pas l'ensemble des productions artistiques ni l'ensemble des mesures de soutien existantes. Si j'ai bien compris, il se veut complémentaire aux dispositifs de soutien qui existent déjà en la matière, à savoir :

- Les soutiens structurels accordés aux opérateurs culturels exerçant des missions de diffusion en vertu d'une législation sectorielle ;
- Les aides à la diffusion internationale accordées par WBI ;
- Les aides à la diffusion à destination du public scolaire accordées dans le cadre du PECA (parcours d'éducation culturelle et artistique) ;
- Le label accordé en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;
- Le décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics.

La députée en vient ensuite à ma première question : pour quelle raison n'était-il pas envisageable que le projet de décret couvre l'ensemble des productions artistiques et l'ensemble des mesures de soutien existantes ? Cela n'aurait-il pas été plus clair ?

Dans la DPC, le Gouvernement s'engage en outre à « renforcer l'accès à la culture pour tous notamment à travers l'accessibilité financière des activités culturelles (avec un accent sur les publics scolaires) ». Sur ce point, les aides à la diffusion sont des outils potentiellement très utiles, car ils permettent d'une part, de proposer des activités culturelles et artistiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et d'autre part, d'en garantir l'accessibilité financière en prenant en charge une part du cachet artistique. Ces aides permettent également à

la Communauté française d'accompagner les artistes et créateurs en vue de l'obtention (ou du maintien) de leur statut de travailleur des arts (nouvelle dénomination de ce qu'on appelait avant le 'statut d'artiste').

La parlementaire aborde et pointe ensuite d'autres questions :

- Mme la ministre peut-elle fournir davantage d'informations sur le mécanisme qui permet de prendre en charge une partie du cachet artistique ?
- Comment le système fonctionnera-t-il précisément ?
- Dans quel délai sera-t-il mis en place ?
- De quelle manière, ce projet de décret va permettre à la FWB d'accompagner les artistes et créateurs en vue de l'obtention (ou du maintien) de leur statut de travailleur des arts ?
- Quid d'une amélioration des conditions de représentation et de monstration des productions artistiques. La ministre peut-elle en dire davantage à ce sujet ?
- Mme la ministre peut-elle donner des précisions sur l'articulation du projet de décret avec le Parcours d'Éducation Culturelle et Artistique ?

Pour clore son intervention générale, Mme Durenne souhaiterait que la ministre lui précise de quelle manière, il sera tenu compte des avis que le Gouvernement a sollicités ? Parmi ces avis, quelles sont les principales demandes de modifications qui n'ont pas pu être intégrées dans le projet de décret et pour quelles raisons ?

Après avoir remercié la ministre pour son exposé introductif, **M. Dispa** va ensuite centrer son intervention générale sur les avis remis dans ce cadre par les secteurs concernés.

S'agissant précisément des objectifs généraux du texte à l'examen, le parlementaire souhaiterait tout d'abord mettre en exergue la conclusion de l'avis du Conseil supérieur de la Culture (CSC) qui donne, selon lui, le ton quant au positionnement à avoir sur ce projet de décret qui n'a pas été fondamentalement modifié au regard des avis des chambres de concertation. La conclusion du CSC relayée ici par M. Dispa est particulièrement éloquente à ce sujet. Il cite le passage du CSC, afin d'illustrer au mieux son observation en la matière : «...*Bref, pratiquement aucune chambre ne soutient d'emblée le projet de décret sur la diffusion tel qu'il est présenté* ».

Or, paradoxalement, rappelle le député, selon l'exposé des motifs, les objectifs du texte ont été « concertés et précisés avec les Chambres de concertation lors d'une procédure de concertation préalable à l'élaboration de celui-ci. Chacune des Chambres de concertation³ a été invitée à remettre un avis prospectif sur les enjeux liés à la diffusion culturelle et artistique et aux moyens nécessaires pour pérenniser, simplifier et amplifier ce soutien ».

À cet égard, M. Dispa regrette que seul l'avis du Conseil supérieur (synthèse transversale des avis) ait été transmis aux membres de la commission.

L'exposé des motifs y fait référence, en ne gardant toutefois que les éléments positifs sortis de leur contexte. Les chambres ont pourtant effectué un important et intéressant travail d'analyse et leurs avis méritent toute l'attention de la commission, indique l'orateur.

Toujours dans le même cadre, l'intervenant pointe ensuite l'avis de la Chambre des Arts vivants. Cet organe de concertation déclare ce qui suit : « *Nous constatons également à regret qu'il n'a pas été tenu compte de l'Avis n°12 de la Chambre de Concertation des Arts Vivants relatif à la note d'orientation du présent avant-projet de décret.* »

De manière générale, la concertation est décourageante alors que les membres de la Chambre fournissent un travail considérable, des avis sérieux, concertés et argumentés, avec si peu d'impact sur les décisions qui les concernent. »

S'attardant ensuite de manière plus détaillée sur l'avis du CSC, relativement à la concertation, le député tient à mettre en lumière les conséquences de cette « concertation ».

Il rappelle que certaines chambres se sont dites « découragées » au regard du travail important réalisé lors de la première concertation et de la non-prise en compte des propositions formulées, d'autres sont même étonnés d'être « intégrés dans un texte qui crée des inégalités de traitement et entre en conflit avec des dispositions réglementaires sectorielles » et souhaitent rester en dehors du champ d'application du décret estimant que leur décret sectoriel répond mieux aujourd'hui aux enjeux de diffusion. C'est très clair, estime l'orateur, des ressentis divers s'expriment dans ces avis et les positions sectorielles spécifiques sont différentes. Il note que plusieurs éléments concrets illustrent l'importante diversité des avis qui touche pratiquement tous les articles du décret tant sur le fond que sur la forme. Les nombreuses demandes de précisions à apporter par exemple aux définitions témoignent des perceptions

³ La Chambre de concertation des Arts Plastiques, la Chambre de concertation du Cinéma, la Chambre de concertation des Écritures et du Livre, la Chambre de concertation des Musiques, la Chambre de concertation des Patrimoines Culturels, la Chambre de concertation des Arts Vivants, la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes ainsi que du Conseil supérieur de la Culture pour une synthèse transversale des avis susmentionnés

différentes et/ou désaccords sur la portée et le sens des termes utilisés selon les secteurs.

S'agissant de sa première critique à l'égard de ce texte, le parlementaire pense que la recherche de « transversalité » va trop loin et atteint ses limites. Celle-ci détricote des écosystèmes sectoriels qui étaient satisfaisants. Relayant l'avis du CSC, il souligne que « les secteurs ne s'y retrouvent pas ». À défaut d'avoir été entendus sur ce point, les secteurs demandent :

- La rédaction d'arrêtés d'exécution par domaine ou discipline, conçus et écrits en concertation avec les domaines et disciplines concernés. Quelle réponse la ministre apporte-t-elle à cette demande ? Est-ce prévu, demande le parlementaire ?
- Pourquoi les dispositifs existants en matière de diffusion n'ont pas été évalués en amont ? Comment expliquer qu'un texte se voulant transversal et ambitieux en matière de diffusion ne repose pas sur une analyse des dispositifs existants (forces, faiblesses, menaces ...) et n'ait pas fait au préalable l'objet d'une mesure de la demande, en partant de la réalité de chaque domaine et de chaque secteur ?
- Plus globalement, qu'en est-il d'un état des lieux de la situation actuelle ?
- Quelles données chiffrées fondent la volonté de « refonte des politiques culturelles en matière de diffusion » ?
- Si des études ont été réalisées pour les secteurs des arts du cirque et des musiques actuelles, qu'en est-il des autres secteurs (théâtre, danse, musique classique, etc.)
- Que sait-on, par exemple, de l'importance de la diffusion des spectacles de théâtre produits ou coproduits par des institutions et des compagnies de la FW-B ?
- Quant « aux disciplines moins visibles dans les politiques de diffusion à l'œuvre en FWB » (art. 39), existe-t-il des statistiques, interroge le même intervenant.

La seconde critique soulevée par le commissaire concerne le financement du décret qui selon lui ne correspond pas à l'objectif d'une politique ambitieuse. Si les opérateurs sont rassurés sur le fait que la subvention globale sera maintenue, à budget équivalent, la diversification des dispositifs de diffusion conduira à un éparpillement de l'enveloppe et une diminution de financement par opérateurs.

En effet, malgré les garanties annoncées (préservation du budget actuel indexé annuellement suivant l'indice santé), les chambres pointent un sous-financement déjà perçu comme chronique aujourd'hui, lequel s'approfondira avec la création de nouveaux dispositifs et types d'activités.

Les moyens accordés n'autoriseront pas une politique annoncée comme majeure et ambitieuse. Pourtant, une politique de diffusion est bel et bien essentielle et doit se définir comme une politique majeure ; elle doit par contre inévitablement être dotée de moyens à la hauteur de ses ambitions. Les questions qui en découlent sont les suivants :

- D'autres budgets pourront-ils être mobilisés afin de permettre l'application des différents dispositifs d'aide à la diffusion ?
- Quelles pourraient être les garanties d'une augmentation future des budgets de la diffusion dans le cadre de ce décret ?

En réalité, ces questions se posent en raison d'un changement de position du Gouvernement et de la ministre sur la raison d'être de ce projet de décret. Et à cet égard, il souhaiterait attirer l'attention de la commission et de la ministre sur l'avis de la CCAV qui précise que :

« Lors de l'annonce de la production d'un décret diffusion, le cabinet Linard et l'Administration nous ont assuré qu'il s'agirait uniquement d'intégrer dans un décret, les mécanismes existants avec pour objectif de rendre les budgets de la diffusion obligatoires et non plus facultatifs comme actuellement. Cette orientation rencontre l'adhésion des membres de la CCAV.

Mais, à la lecture de l'avant-projet de décret, on constate que les mécanismes de diffusion sont profondément modifiés. De nouveaux dispositifs et de nouvelles possibilités sont ouverts, de nouveaux types d'opérateurs, de nouveaux types d'activités, sans que les budgets prévus soient adaptés. Si la symbolique est appréciable, et si une certaine idée de la croissance des secteurs fait encore illusion, il est en revanche tout à fait raisonnable de craindre une réduction des activités existantes, inacceptable à notre avis.

D'ailleurs, la Chambre souhaite rappeler un principe assez simple. Soutenir la diffusion, c'est augmenter le budget de la diffusion. Ajouter des dispositifs, si novateurs et formidables soient-ils, n'améliorera la situation que si l'on adapte les budgets. »

Le parlementaire estime que l'ouverture aux labellisations, à de nouveaux opérateurs et aux aides à toutes les disciplines artistiques va nécessiter inévitablement des budgets supplémentaires sans savoir s'ils seront trouvés. Seront-ils pris sur les enveloppes existantes qui aujourd'hui sont déjà insuffisantes ? À ce sujet, l'orateur souhaiterait en savoir davantage.

S'agissant de la participation financière des provinces, M. Dispa s'appuie notamment sur l'avis de l'APW :

« Concrètement, il est annoncé qu'un budget de 1.350.000 euros (tout public) et 1.150.000 euros (scolaire) est dédié par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'aide à la diffusion. Contre 1.703.751,00 pour le tout public (Art et Vie) et 1.161.630,00 euros pour le scolaire en 2021...

Force est de constater que l'élargissement des aides à la diffusion annoncé peinera à être financé.

L'ouverture à de nouveaux bénéficiaires, de nouveaux programmeurs et de nouvelles disciplines est certainement une plus-value au secteur de la diffusion des productions artistiques, mais pose question quant aux moyens budgétaires que cela va nécessiter pour les Provinces.

Les Provinces fonctionnent sur des enveloppes dites « fermées ». Nous craignons que ces montants soient insuffisants pour rencontrer les demandes émanant du territoire. Il ne s'agirait pas de nuire aux opérateurs agissant déjà dans le cadre de ce décret. Se pose dès lors la question de savoir comment chaque Province va se positionner en fonction de ses priorités budgétaires.

Il en va de même pour l'extension aux propositions artistiques amateurs qui nécessiteront un élargissement de l'enveloppe budgétaire disponible. Dans la mesure où l'enveloppe budgétaire est insuffisante pour subventionner la diffusion de propositions artistiques professionnelles, étendre les subventions aux propositions artistiques amateurs semble complexe. »,

L'intervenant explique qu'outre l'impact qu'engendre l'élargissement des aides à la diffusion, un élément en particulier explique ces craintes : le soutien à la diffusion de productions artistiques amateurs. « En période de restriction budgétaire touchant tous les services publics, étendre le champ d'application du texte en projet aux productions artistiques amateurs est paradoxal », explique l'APW.

Le CSC s'inquiète lui aussi de ce choix :

A l'heure des discussions et négociations importantes sur le statut de l'artiste (maintenant dénomé.e « travailleur.euse des arts »), mixer dans un même texte les amateurs et professionnels fragilise l'enjeu de la reconnaissance professionnelle du travailleur des arts, de sa juste rémunération et de ses conditions de travail. Le décret ne soutient pas suffisamment la carrière de l'artiste professionnel. Le Conseil demande que la définition du professionnel et de l'amateur prenne en compte la réforme WITA qui opère la distinction.

Bien que le soutien à la production artistique amateur et sa diffusion corresponde aussi aux missions des politiques culturelles en FW-B, il aurait été

préférable de ne pas mêler, dans un même dispositif légistique, les pratiques professionnelles et amateurs. La notion d'amateur devrait être définie de manière plus précise et faire l'objet d'une autre approche pour éviter une déprofessionnalisation des métiers notamment artistiques. L'objectif de professionnalisation des travailleurs et travailleuses des arts ne semble pas avoir été au centre de la réflexion.

M. Dispa mettra également en évidence l'avis de la Chambre de concertation des Arts vivants qui va encore beaucoup plus loin sur le sujet. Les critiques sont lourdes.

Un autre point de tension identifié concerne le lien entre ce projet de décret et le décret PECA. Les chambres directement concernées par les représentations à destination des publics scolaires (arts vivants et musique), ont demandé de délier ces deux textes pour éviter une instrumentalisation et une forme de « subordination » de la production artistique aux objectifs de l'enseignement : les décrets respectifs ne poursuivent pas les mêmes objectifs, précise le Conseil. L'APW évoque également le sujet dans son avis : « *Au niveau de la sélection des productions par un référent scolaire, nous nous demandons si ce dernier considérerait peut-être l'aspect pédagogique plus important que l'aspect culturel. Dès lors, le risque est grand de labelliser des productions ayant une qualité artistique insuffisante.* » Il y a lieu en effet de s'assurer que les œuvres artistiques produites par les compagnies de théâtre (et autres) jeune public rencontrent le public scolaire sans être dénaturées et diffusées uniquement pour leur portée pédagogique. Ce qui aboutirait exactement à l'inverse des objectifs initialement visés par le PECA. Quelle est votre analyse, dès lors que l'article 23 affirme l'articulation du présent décret avec le parcours d'éducation culturelle et artistique ?

Autre inquiétude par rapport à la diffusion scolaire : le chapitre IV ne maintient pas le système de labellisation des productions par une seule instance, en l'occurrence pour le spectacle jeune public, la Commission Spectacles à l'école. Le système actuel « Spectacles à l'école » est fondé sur l'idée que les spectacles présentés à un public captif, en l'occurrence le public scolaire, doivent être « dignes » c'est-à-dire professionnels et de qualité sur le plan artistique. Ce système unique de labellisation répond notamment à l'objectif de politique culturelle de démocratisation de la culture : une même création artistique labellisée pour chaque élève de la FW-B quelle que soit sa condition économique, sociale ou géographique, grâce à la sélection de spectacles par une instance de labellisation unique, seule garantie d'une cohérence qualitative pour les élèves. Ce système a fait ses preuves. Il produit des créations dont la qualité est largement reconnue en Belgique et assure la reconnaissance de la FW-B, de ses compagnies et de leurs créations à l'étranger. Nous nous interrogeons donc sur la pertinence des modifications apportées par le

texte en matière de diffusion scolaire. Le secteur relève plusieurs problèmes, notamment :

- un seul jury de la diffusion scolaire pour toutes les disciplines ;
- une composition non équilibrée du jury (trop peu de programmeurs, artistes et experts du jeune public, au profit de représentants du PECA) ;
- un système de dérogations qui permettent la labellisation d'office de certaines productions à destination du public scolaire par les référents scolaires.

Cette démultiplication des possibilités de labellisation crée un système à plusieurs vitesses et est inéquitable tant pour les artistes que pour le public scolaire. La Chambre des théâtres pour l'enfance et la jeunesse (CTEJ) est très critique : « *Au final, ce n'est plus un système de labellisation mais bien une libéralisation du système de la diffusion qui est instaurée avec des conséquences inévitables sur la qualité des spectacles proposés aux publics scolaires mais aussi sur l'émergence.* »

Le cas spécifique du « jeune public » nous ramène à cette question fondamentale : Pourquoi ne pas s'être appuyés sur l'existant, a fortiori s'il a fait ses preuves, en respectant les spécificités de chaque discipline concernée conformément aux engagements pris ?

Dans ce contexte, le secteur du théâtre jeune public a formulé clairement et avec insistance une demande : la production d'un arrêté spécifique à la diffusion du théâtre jeune public à destination des publics scolaires. Est-ce prévu ?

Pour conclure son intervention générale, il formule les observations suivantes :

- La ministre n'a pas suivi sa première note d'intention qui assurait que le futur décret de la diffusion aurait vocation à rendre les budgets de la diffusion obligatoires et à institutionnaliser l'existant ;
- Les conséquences sont plutôt négatives : « *Le texte ne traduit pas l'ambition déclarée et ne rencontre pas l'assentiment du Conseil* » ;
- Les quelques points positifs (pérennisation des dispositifs « Art et Vie » et « Spectacle à l'école » ; versement des interventions aux diffuseurs et non aux artistes ; en partie, simplification administrative) ne font pas le poids face aux nombreuses critiques en matière de définition (termes utilisés en déconnexion avec le terrain et entraînant des confusions juridiquement dangereuses ou conflits avec la définition qu'en donnent d'autres décrets), de labellisation (coexistence problématique de procédures parallèles), de

quotas de diffusion, de composition des jurys, de critères de qualité, d'inégalité de traitement entre secteurs, etc. ;

- La méthodologie de travail n'a pas permis de proposer un texte fédérateur prenant en compte les spécificités sectorielles.

Paraphrasant son collègue et chef de groupe, Mattéo Segers, **M. Lux** indique que les politiques culturelles menées sous cette législature par le Gouvernement, sous l'impulsion de sa ministre de la Culture, peuvent être considérées, prises l'une indépendamment des autres, comme des pièces sans trop de liens les unes avec les autres.

Puis, en les analysant ensemble et d'un peu plus près, on se rend compte qu'il s'agit en fait d'un puzzle parfaitement cohérent, mais auquel il manque une pièce majeure pour arriver à un résultat particulièrement réjouissant, présentant une politique culturelle communautaire ambitieuse, cohérente, largement financée et qui met en son cœur le renforcement des droits culturels des citoyens en FWB. Aujourd'hui, le projet de décret soumis à la commission représente la pièce manquante !

En effet, après avoir financé et fait évoluer les différents secteurs socioculturels et lieux de diffusion. Après avoir réinvesti massivement dans la création. Nous voilà, à la veille de la fin de cette législature, qui aura rappelons-le-nous été marquée par des crises majeures, sur le point de voter le décret diffusion, qui viendra compléter ce tableau. Pour l'intervenant, le présent projet de décret est le fruit d'un travail de longue haleine de concertation avec les acteurs de terrain.

C'est un cadre légal qui permettra une articulation adéquate entre création et présentation aux publics, notamment via des labels de qualité.

C'est un texte qui prend en compte le tout public et le public scolaire en bonne articulation avec le PECA,

C'est une législation qui s'adresse évidemment aux productions artistiques professionnelles, mais qui n'oublie pas les productions amateurs.

C'est un dispositif qui s'articule sur l'enjeu de la juste rémunération des artistes ou encore sur la confiance dans les créatrices, créateurs et opérateurs, conclut le parlementaire.

Relativement aux observations générales, **Mme la ministre** indique que le cadre légal était inexistant auparavant, même, si des pratiques existaient sur le terrain. L'adoption de ce décret « permettra d'ancrer, dans un cadre légal, des pratiques existantes. La mise en place d'un tel cadre va permettre de stabiliser et de pérenniser le secteur en vue d'une meilleure prévisibilité.

Aux questions portant sur l'impact budgétaire, la ministre rassure la commission en rappelant que la mise en place d'un cadre légal va précisément permettre d'ancrer l'existant. Toujours sur les questions se rapportant au budget et plus spécialement sur le montant de 2, 891 millions qui a été évoqué, elle répond que celui-ci correspond bien à l'existant, mais que tous les dispositifs peuvent être complétés et c'est bien le cas ici.

À la question de M. Dupont sur le budget PECA, la ministre précise que des compléments budgétaires, outre l'indexation, viennent se rajouter à ce qui est déjà prévu dans le décret et qu'une prospective est en cours au sein de la cellule PECA pour continuer d'avancer sur cette question.

S'agissant de la question de Mme Laanan relative aux moyens dédiés aux « pratiques amateurs », elle répond que ces moyens sont globalisés dans les budgets généraux.

À la question de M. Dupont portant sur les moyens budgétaires réservés aux rencontres artistiques, elle confirme que ceux-ci sont maintenus même s'ils n'apparaissent pas dans le budget annoncé dans le décret.

En effet, 200.000 euros qui étaient inscrits dans les précédentes versions du texte existent encore bel et bien. Ceux-ci sont maintenus au sein des services fonctionnels et dans le budget PECA. Elle ajoute qu'un déploiement budgétaire est prévu dans le cadre de la mise en œuvre du PECA (horizon- 2028). Ce budget va graduellement monter pour passer de 200 à 500.000 euros à l'horizon 2028 pour financer ce dispositif.

En termes de financement, la ministre confirme que le PECA assume bien sa part dans la diffusion. Le plafonnement à 50.000 euros relatifs aux quotas correspond bien aux pratiques actuelles.

À la question de M. Dupont relative au budget de 2021, elle explique que la différence par rapport au budget 2021 est évidente puisque celle-ci intégrait la partie qui avait été mise dans le COVID, le Gouvernement ayant dégagé une enveloppe de 5, 400 millions euros à cet effet.

S'agissant de la question relative aux acteurs qui ne seraient pas régis par le décret « diffusion », elle répond que le décret couvre les moments de diffusion qui relèvent des arts de la scène et des arts plastiques, l'ouverture aux arts plastiques est par ailleurs une nouveauté par rapport aux pratiques existantes. Le texte ne couvre toutefois pas l'ensemble de la diffusion relative aux industries culturelles, soit la diffusion sur des supports matériels (disques, livres, films) qui, eux, sont régis par des règles propres, en raison de leurs particularités.

Estimant que ce régime particulier doit continuer d'exister, elle précise qu'en ce qui concerne l'aide à la promotion et à la création audio, par exemple, la gestion est assurée par l'intermédiaire des salles de cinéma sur base d'une législation propre.

Aux questions de Mmes Laanan et Durenne relatives au statut d'artiste, elle répond que le texte (art.17) a été adapté en vue de tenir compte des changements intervenus à ce sujet au niveau du fédéral.

À la question de Mme Laanan concernant le cachet versé aux artistes, elle répond que le décret intervient dans une partie du cachet qui permet de financer l'emploi artistique. Ce sont les contrats de travail qui entrent en ligne de compte pour le maintien ou l'obtention du statut (géré par le fédéral).

À l'inverse, un artiste qui aurait déjà ce statut ne devra plus refaire le même dossier. L'articulation avec les dispositions fédérales est donc bien présente.

En ce qui concerne la question de Mme Durenne relative aux conditions de monstration, elle confirme être particulièrement attachée au principe d'« une juste rémunération » laquelle vaut également pour le secteur des arts plastiques. C'est pourquoi, pour obtenir du label de diffuseur, un cahier des charges précis devra être respecté.

Toujours à Mme Durenne sur le Label, elle précise que pour obtenir ce label, des critères précis doivent être rencontrés. Les conditions qui ont été accordées aux artistes avec lesquels, les diffuseurs travaillent font l'objet d'une analyse particulière en lien avec l'obtention du Label.

À la question portant sur les arts plastiques, elle indique que la Chambre des arts plastiques a été saisie à l'instar des autres chambres. Le CSC avait en effet mandat pour récolter puis synthétiser les avis de toutes les chambres. La Chambre des arts plastiques a donc été également associée à ce travail.

À la question de M. Dupont relative au Label, Mme la ministre confirme que les conditions d'octroi sont prévues par le décret (art.5 et suivants). Quant aux procédures et modalités pratiques (dates, dossiers), celles-ci seront fixées par les arrêtés d'exécution.

Pour la ministre, il était important de disposer d'un décret à portée transversale car cela va conférer aux dispositifs prévus une valeur d'égalité de traitement partout sur le territoire.

Cette façon de fonctionner a par ailleurs été saluée par la Chambre de concertation de l'action territoriale a signalé la ministre. Si cette dimension transversale du décret est nécessaire, une attention particulière est toutefois portée aux spécificités des différents secteurs concernés au sein notamment des chambres

de concertation. Toutes ces précisions figureront dans les arrêtés d'exécution, les discussions devant avoir lieu avec chacun des secteurs concernés.

S'agissant de la question de M. Dispa, relative au Théâtre jeune public et plus spécialement sur les spécificités qui doivent être préalablement déterminées « via les arrêtés » pour que celles-ci puissent être prise en compte. Elle répond que la dimension transversale du décret est également une plus-value.

Relativement à la question sur le PECA, elle répond que le PECA est porté par des valeurs éminemment culturelles. Car au cœur de son dispositif figurent des enjeux qui sont étroitement liés à la démocratisation culturelle au niveau de l'enseignement. Désormais, grâce à la mise en place de cet outil, tous les enfants, dans leurs parcours, auront accès à l'art et à la culture. Pour elle, aucune assimilation de la culture par la pédagogie n'est à déplorer sur le terrain, même, si, des craintes ont existé à cet égard. Contrairement aux craintes exprimées à ce sujet, la concrétisation du PECA permet d'observer des expériences particulièrement positives sur le terrain.

Revenant ensuite sur la question des quotas, elle répond qu'une clef de répartition du quota a été prévue (80% pour les productions artistiques labellisées, et 20% pour les productions non labellisées.). La volonté de la ministre étant, de favoriser, l'innovation ou encore la découverte de nouveaux professionnels par exemple. Cela peut également être utilisé dans le cadre des programmations thématiques ou dans une forme de programmation inédite.

Dans les 100%, 50 % sont destinés à couvrir les productions soutenues dès la création par la FWB. Il était dès lors important de conserver cette logique de continuité entre création et diffusion. Elle poursuit en précisant que jusqu'à présent, le quota était un droit de tirage virtuel.

Et les diffuseurs devaient chaque fois adresser leurs demandes une par une. Octroyée, parfois avec du retard, cette subvention pouvait engendrer des retards dans le paiement des cachets artistiques. C'est pourquoi, la méthode utilisée, aujourd'hui, constitue, non seulement, un allègement administratif sérieux pour les diffuseurs, mais aussi une accélération pour le paiement des artistes. Cette subvention sera octroyée en deux tranches : 85% s'agissant de la première tranche et 15% en ce qui concerne la seconde tranche.

À la question portant sur les avis, elle indique que ceux-ci sont généralement remis au Gouvernement à l'issue de la première lecture. Celui-ci essaie d'intégrer un maximum d'avis dans les lectures qui suivent.

Elle souhaite toutefois attirer l'attention de la commission sur les positions sectorielles divergentes que peuvent parfois revêtir certaines parties de ces avis.

Si certaines de ces positions sectorielles sont légitimes, elles peuvent aussi réduire la portée transversale du décret souhaité par le Gouvernement. Par ailleurs, les pratiques plus sectorielles seront reprises en partie dans les arrêtés d'exécution puisque, ceux-ci, tiendront compte des spécificités des différents secteurs.

A la question de M. Dupont sur la limitation budgétaire de 10 % relative aux frais de déplacement, elle répond que l'objectif de cette limite consiste à garantir l'égalité d'accès aux productions artistiques, partout sur le territoire, en invitant, les opérateurs à lisser les frais annexes dans leur cachet afin de garantir un cachet équitable, à l'échelle de la tournée qu'il prévoit.

Sur la question de M. Dispa relative aux provinces, elle répond que celles-ci vont s'engager relativement à la part qui les concerne et ce, à hauteur de leur budget

À la question de M. Dispa sur l'éparpillement des enveloppes budgétaires, elle répond que la diversification n'engendre pas d'éparpillement puisque les nouveaux dispositifs comme par exemple, les tournées sectorielles, peuvent être activés quand le Gouvernement l'estime nécessaire, en dégageant, les moyens nécessaires. Le principe budgétaire permettant précisément de rajouter des montants, chaque année, outre l'indexation qui est déjà prévue.

C'est précisément, dans ce cadre que les tournées sectorielles ont pu ainsi être financées en 2022 à concurrence d'un million d'euros. À ce sujet, la ministre pense que prévoir un mécanisme qui permettrait d'aller plus loin sur cette question qui a du sens dans ce cas de figure.

Sur le jeune Public, elle réitère la réponse fournie plus haut tout en soulignant combien, il est important, de bien cerner les réalités de ce secteur qui, par ailleurs, bénéficie déjà d'une part importante en matière de diffusion, tant, au niveau des jeunes, qu'au niveau scolaire. À ce propos, elle tient à rappeler que les spécificités seront repensées et retravaillées dans l'arrêté d'exécution afin de permettre qu'une plus grande articulation avec le PECA puisse exister, le dispositif PECA apporte également des budgets supplémentaires en la matière.

À la question de M. Dispa portant sur la labellisation, la ministre affirme que les dérogations relatives à la labellisation automatique s'expliquent par l'objectif de simplification administrative puisque les créations qui seront labellisées automatiquement sont celles qui ont fait l'objet d'un avis positif d'experts dans leur secteur, soit, par le biais, des commissions soit, via d'autres dispositifs. La ministre fait observer qu'outre les labellisations automatiques, le nombre de nouvelles labellisations sera réduit et induira donc une augmentation minime de la charge de travail des commissions.

3 Examen et vote des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix contre 2 abstentions.

Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 5 et 6

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Art. 8 à 14

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix contre 1 et 2 abstentions.

Art.16 à 18

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Art. 19

Un amendement n°1 déposé par le PTB, il est libellé comme suit :

À l'article 19, 4°, est supprimé le passage suivant :

« les frais de déplacement et de logement ne peuvent représenter plus de 10% du prix de vente ;

Justification

Les frais de déplacement et de logement représentent souvent plus de 10% du prix de vente. Il faut supprimer cette restriction qui pénaliserait fortement toutes les compagnies qui ne peuvent pas se permettre de jouer à perte.

M. Dupont n'étant pas convaincu par la réponse fournie, annonce maintenir son amendement sur les 10% relatifs aux frais de déplacement.

Cet amendement n° 1 est rejeté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Cet article est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Art. 20

Cet article n'appelle de commentaire et est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 21

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Art. 22

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 23 à 24

Ces articles n'appellent de commentaire et sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 25

Cet article n'appelle de commentaire et est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Art. 26

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix contre 1.

Art.27

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix contre 1.

Art. 28

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 29

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art.30

M. Dupont demande des précisions sur le montant de 250 euros, en termes de droits sociaux. Ce montant est-il considéré comme un salaire ou pas ? Quid de son impact sur le contrat de travail ?

Mme la ministre lui répond que le Gouvernement attribue simplement une subvention, la gestion pratique de cette subvention appartient au bénéficiaire qui est libre de la contractualiser en fonction de la situation personnelle et le statut social de chaque personne.

Cet article est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 31 à 34

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 9 voix contre 1.

Art. 35-38

Ces articles n'appellent pas de commentaire et sont adoptés par 9 voix et 1 abstention.

Art. 39

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

Art. 40

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix et 1 abstention.

Art. 41

M. Dupont sollicite des précisions complémentaires s'agissant des critères relatifs au comité d'évaluation mis en place par le Gouvernement.

La ministre lui précise que pour l'évaluation des pratiques, la présence des experts de terrain est requise dans le cadre d'un décret transversal. Toutefois, le CSC n'est pas désaisi de ses compétences puisqu'il peut toujours remettre un avis sur les décrets à caractère transversal et même proposer que des experts de terrain afin que ceux-ci siègent en son sein. Quand, le Gouvernement est appelé à désigner des experts, il s'inspire généralement de ce qui existe sur le terrain.

Le CSC peut également proposer des experts dans au comité d'évaluation.

Cet article est adopté par 8 voix contre 1 et 1 abstention.

Art. 42

Cet article n'appelle pas de commentaire et est adopté par 9 voix et 1 abstention.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française est adopté par 9 voix et 2 abstentions.

Il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. P.-Y. Lux

La présidente,

Mme V. Delporte